

**Infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) (décision) \***

**Résolution législative du Parlement européen du 23 octobre 2007 sur la proposition de décision du Conseil sur l'installation, le fonctionnement et la gestion d'une infrastructure de communication pour l'environnement du système d'information Schengen (SIS) (COM(2007)0306 – C6-0215/2007 – 2007/0104(CNS))**

**(Procédure de consultation)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission (COM(2007)0306),
  - vu l'article 30, paragraphe 1, points a) et b), l'article 31, paragraphe 1, points a) et b) et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité UE,
  - vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0215/2007),
  - vu les articles 93 et 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des budgets (A6-0357/2007),
1. approuve la proposition telle qu'amendée;
  2. considère que le montant financier indicatif de référence indiqué dans la proposition de la Commission doit être compatible avec le plafond de la rubrique 3 bis du nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) et souligne que le montant annuel sera arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément aux dispositions du point 38 de l'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière du 17 mai 2006<sup>1</sup>;
  3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
  4. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  5. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition;
  6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>1</sup> JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

Amendement 1  
Article 1, paragraphe 5

5. Les coûts liés à l'installation, au fonctionnement et à la gestion de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

5. Les coûts liés à l'installation, au fonctionnement et à la gestion de l'infrastructure de communication sont à la charge du budget général de l'Union européenne. ***Chacun des États membres supporte les frais afférents à la base de données nationale ainsi qu'à sa connexion à l'infrastructure de communication SIS ou S-Testa.***

Amendement 2  
Article 3, paragraphe 3

3. Le Conseil coordonne les essais réalisés par les États membres, valide leurs résultats ***et en*** tient la Commission ***informée***.

3. Le Conseil coordonne les essais réalisés par les États membres ***et*** valide leurs résultats ***dont il*** tient la Commission ***et le Parlement européen informés***.

Amendement 3  
Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Le marché visé au paragraphe 1 est conclu conformément aux dispositions des articles 88 à 107 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.***

Amendement 4  
Article 5, paragraphe 2

2. Les coûts exposés par les organismes publics mentionnés au paragraphe 1 lors de l'exécution des tâches visées audit paragraphe sont à la charge du budget général de l'Union européenne.

2. Les coûts exposés par les organismes publics mentionnés au paragraphe 1 lors de l'exécution des tâches visées audit paragraphe sont à la charge du budget général de l'Union européenne, ***conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 modifié par le règlement (CE, Euratom) n°1995/2006 du Conseil, du 13 décembre 2006.***

Amendement 5  
Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des conditions du marché visé au paragraphe 1 en précisant l'organisme national qui est le contractant.***

Amendement 6  
Article 5 bis (nouveau)

***Article 5 bis***  
***Sécurité***

***La Commission adopte les mesures nécessaires, y compris un plan de sécurité, en rapport avec l'infrastructure de communication.***

Amendement 7  
Article 7, paragraphe 2

2. Le reliquat du budget établi par la décision 2000/265/CE du Conseil, à la date fixée conformément à l'article 4, paragraphe 1, ***est reversé aux États membres. Les montants remboursés sont calculés sur la base des contributions des États membres déterminées conformément aux dispositions de l'article 26 de la décision 2000/265/CE du Conseil.***

2. Le reliquat du budget établi par la décision 2000/265/CE du Conseil, à la date fixée conformément à l'article 4, paragraphe 1, ***est utilisé par la Commission pour mettre sur pied l'infrastructure de communication.***

Amendement 8  
Article 9, paragraphe 2

***2. L'application de la présente décision est subordonnée à une notification du secrétaire général adjoint de Conseil établissant qu'aucun accord ou contrat n'a été conclu en ce qui concerne la fourniture des services de réseau et de sécurité pour les échanges de données visés à l'article***

***2. La présente décision est applicable à compter du jour de sa publication et après notification du secrétaire général adjoint du Conseil établissant qu'aucun accord ou contrat n'a été conclu en ce qui concerne la fourniture des services de réseau et de sécurité pour les échanges de données visés***

1er, paragraphe 1, conformément aux décisions 2007/149/CE et 2000/265/CE du Conseil.

à l'article 1er, paragraphe 1, conformément aux décisions 2007/149/CE et 2000/265/CE du Conseil.